



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe differentielle sur les vehicules a moteur

Question écrite n° 5478

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultes rencontrees par les appeles du contingent pour se procurer leurs vignettes automobiles. Tres souvent, les appeles achevent leur service national en cours d'annee et doivent s'acquitter de penalites pour obtenir leur vignette. Il lui demande d'envisager une modification de la reglementation pour leur permettre de regler cette taxe au tarif normal. La vignette automobile ne pourrait-elle leur etre attribuee au tarif reglementaire sur simple presentation d'un certificat attestant de la liberation des obligations militaires ?

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe differentielle sur les vehicules a moteur est due a raison de la possession d'un vehicule et non son utilisation. En outre, le caractere annuel et reel de cette taxe s'oppose a ce qu'elle puisse faire l'objet de reduction, de restitution ou d'imputation. Ces principes s'appliquent a tous les redevables. Les jeunes gens qui effectuent leur service national ne se trouvent donc pas, au regard de cet impot, dans une situation plus defavorisee que d'autres categories d'assujettis egalement dignes d'interet. Il convient d'ailleurs d'observer que les interesses ont la possibilite de beneficier, sous certaines conditions, d'une dispense de taxe. En effet, il a ete decide de ne pas exiger le paiement de la taxe afferente a un vehicule lorsque celui-ci doit rester totalement immobilise pendant la duree entiere d'une periode d'imposition. Mais toute utilisation du vehicule au cours de cette periode, qu'elle soit le fait du proprietaire ou d'une autre personne, est subordonnee au paiement prealable de la taxe ainsi que des interets de retard. De plus, lorsque des jeunes gens sont appeles, au titre du service national, a sejourner hors du territoire metropolitain, aucun interet de retard n'est applique s'ils acquittent la taxe dans un delai d'un mois a compter de leur retour en France et avant toute utilisation du vehicule. Il suffit de justifier, au moyen d'un certificat delivre par l'autorite militaire ou par une administration locale, ou de tout autre mode de preuve ayant un caractere suffisamment probant, du sejour a l'etranger pendant la periode d'exigibilite de l'impot.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5478

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3293